



Montpellier, le 15 avril 2022

BARÈME 2022
REMISES EN ÉTAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

**Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 14 avril 2022**

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Remise en état des prairies

- Manuelle	20,31 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	91 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir	69 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	93 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	134 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	98 €/ha
- Rouleau	37 €/ha
- Charrue	137 €/ha
- Rotavator	98 €/ha
- Semoir	69 €/ha
- Traitement	51 €/ha
- Semence	161 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir	134 €/ha
- Semoir	69 €/ha
- Traitement	51 €/ha
- Semoir à semis direct	79 €/ha
- Semence certifiée de céréales	121 €/ha
- Semence certifiée de maïs	199 €/ha
- Semence certifiée de pois	227 €/ha
- Semence certifiée de colza	110 €/ha

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 07 septembre 2022 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2022 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 07 septembre 2022.